



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STINKAL (SAS)

Beaulieu
62250 Ferques

Références : -

Code AIOT : 0007000215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement STINKAL (SAS) implanté Le Banc Noir - Le Grisot 62250 Ferques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STINKAL (SAS)
- Le Banc Noir - Le Grisot 62250 Ferques
- Code AIOT : 0007000215
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS STINKAL est autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2000 modifié par

les arrêtés complémentaires des 11 septembre 2006, 27 avril 2011, 23 septembre 2016, 4 février 2020 ainsi que ceux du 11 février 2021, à exploiter sur les communes de Caffiers, Ferques et Landrethun-le-Nord une carrière de calcaire ainsi que des installations de concassage et de criblage primaire et des installations de traitement tertiaire des minéraux extraits.

Les carrières du Griset et du Banc Noir sont en activité depuis près d'un siècle.

Actuellement, l'extraction a lieu uniquement dans la carrière du Banc Noir, celle du Griset étant uniquement dédiée au remblai par des matériaux inertes.

L'exploitation de la carrière est conduite selon la méthode d'exploitation par tranche verticale avec abattage à l'aide de produits explosifs et d'engins mécaniques pour les matériaux de découverte et pour le calcaire.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	eau : localisation des points de rejets	AP Complémentaire du 04/02/2020, article 40.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

il est demandé à l'exploitant de fournir avant fin janvier 2025 un bilan de ses rejets pour l'année 2024 en distinguant :

- le % de rejets < 10 mg/l
- le % de rejets compris entre 10 mg/l et 35 mg/l
- le % de rejet > 35 mg/l

2-4) Fiches de constats

N° 1 : eau : localisation des points de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2020, article 40.3
Thème(s) : Risques chroniques, localisation des points de rejets
Prescription contrôlée : <u>Article 40.3</u> : Localisation des points de rejet Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : - les eaux issues du lavage des matériaux extraits (A) sont intégralement recyclées ; - les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées en provenance du plancher de la Parisienne (surverse C Parisienne) sont rejetées dans le fossé SNCF ; - les eaux pluviales de ruissellement des plateformes des installations et des voiries hors fosses du site (B Ruissellement et B Tertiaire) rejoignent deux bassins de décantation de 2 000 m ² minimum chacun avant rejet au fossé SNCF; - les eaux d'exhaure et les eaux de ruissellement du plancher de la carrière du Banc Noir (C Banc noir) transitent par un bassin de décantation de 2 000 m ² minimum avant rejet au fossé SNCF ; Il n'y a pas de rejet des eaux de nappe et de ruissellement du Griset (C Griset).

Les eaux ruisselant sur les voiries intérieures au périmètre PA sont orientées par terrassements appropriés de sorte à réduire autant que possible la charge minérale qu'elles apportent le cas échéant sur le(s) plancher(s) de carrières.

Au final le fossé bordant la ligne SNCF et la VC 5 aboutit au Crembreux.

Constats :

La société Stinkal a déposé le 24/04/2024 un porter à connaissance afin de solliciter une évolution des valeurs limites de rejet en matières en suspension (MES) applicables à ses rejets d'exhaure en eaux pluviales.

un porter à connaissance identique a été également réalisé par les 3 autres carriers du bassin de Marquise : Carrières du Boulonnais, Vallée Heureuse et MDF;

Compte tenu de la proximité géographique de ces carrières et de la réalisation d'une étude commune sur l'impact des rejets aqueux sur les milieux, l'instruction de l'ensemble des porter à connaissance fera l'objet d'un rapport commun.

L'inspection du 10/11/2024 a pour but de faire un point au préalable sur les modalités de traitement mis en place sur le site de Stinkal sur les rejets d'eaux pluviales .

il est constaté que les bassins de décantation prévus par l'article 40.3 de l'AP du 04/02/2020 sont présents. Cependant l'arrêté comporte une erreur sur le positionnement des bassins :

- les eaux pluviales de ruissellement des plateformes des installations et des voiries hors fosses du site (B Ruissellement et B Tertiaire) rejoignent **1 seul bassin de décantation et non deux bassins de décantation** de 2 000 m² minimum chacun avant rejet au fossé SNCF;

- les eaux d'exhaure et les eaux de ruissellement du plancher de la carrière du Banc Noir (C Banc noir) transitent par **2 bassins et non un seul** bassin de décantation de 2 000 m² minimum avant rejet au fossé SNCF .

Cette erreur sera corrigée dans le futur arrêté complémentaire modifiant les conditions de rejets du site.

par ailleurs il est demandé à l'exploitant de fournir avant fin janvier 2025 un bilan de ses rejets pour l'année 2024 en distinguant :

- le % de rejets < 10 mg/l
- le % de rejets compris entre 10 mg/l et 35 mg/l
- le % de rejet > 35 mg/l

Type de suites proposées : Sans suite